



A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Valangin,
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

PARCAGE AVEC DISQUE DE STATIONNEMENT "ZONE BLEUE"
AU LIEU-DIT "DERRIERE LES JARDINS" (PLACE DU BUS)

Article premier : Les cases de stationnement délimitées par des lignes continues bleues sont autorisées au parcage pendant le temps déterminé par les indications du disque de stationnement "Zone bleue", qui doit être apposé sur le véhicule (signal 4.18 OSR).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal

Le président,
P.-R. Beljean

Le vice-président
J.-P. Hügli

Valangin, le 21 octobre 1991

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 28 OCT 1991

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.